

20-05-1988

COMMISSION PERMANENTE DE
CONTROLE LINGUISTIQUE

1040 BRUXELLES
rue de la Loi 70
TÉL. 02/230 89 45



AR

[REDACTED]

Votre lettre du

Vos références

Nos références

Annexes

19.130/11/PN

[REDACTED]

Monsieur le Ministre,

En séance du 28 avril 1988, la Commission Permanente de Contrôle Linguistique (C.P.C.L.), siégeant sections réunies, a examiné une plainte relative à l'objet ci-après.

Selon le plaignant, à la prison de Forest, la plupart des inscriptions relatives au Greffe dans la salle d'attente seraient unilingues françaises.

En application de l'article 44 des lois sur l'emploi des langues en matière administrative coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (L.L.C.), la prison de Forest représente un service d'exécution relevant de votre Département, dont le siège est établi dans Bruxelles-Capitale et dont l'activité s'étend à tout le pays.

Les dispositions desdites L.L.C. qui font l'objet de la Section 1ère : Services Centraux, lui sont applicables à l'exception de l'article 43 § 6.

Suivant l'article 40 alinéa 2 des L.L.C., les avis et communications que les services centraux font directement au public, sont rédigés en français et en néerlandais.

A l'examen, il apparaît que selon la Direction Générale des Etablissements pénitentiaires de votre Département, les inscriptions incriminées sont établies en français et en néerlandais.

En conséquence, la C.P.C.L. est d'avis que la plainte est recevable et non fondée.

./.

2.

Copie du présent avis est notifiée au plaignant.

*Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de
ma haute considération.*

LE PRESIDENT,

A thick black horizontal bar used to redact the signature of the President.